

N° 101

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence

*tendant à l'institution d'une déduction fiscale
pour investissement,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 22 avril 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 avril 1966, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1740, 1746 et in-8° 452.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales exerçant leur activité en France métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer ont droit, sous les conditions fixées ci-après, à une déduction pour investissement, imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés ou du précompte dont elles sont redevables.

Cette déduction est fixée à 10 % du montant des investissements réalisés en des matériels répondant à des conditions définies par décret.

Le montant des investissements s'entend du prix de revient, pour l'entreprise qui investit, du matériel mis en place, diminué, le cas échéant, de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'entreprise peut opérer l'imputation sur la taxe applicable à ses propres opérations.

Art. 2.

Le bénéfice de la déduction pour investissement est accordé aux entreprises à raison :

- a) Des matériels livrés en 1966 postérieurement au 15 février ;
- b) Des matériels qui auront fait l'objet d'une commande ferme entre le 15 février et le 31 décembre 1966.

Lorsque ces derniers matériels n'auront pas été livrés avant le 1^{er} janvier 1968, la base de calcul de la déduction ne pourra pas excéder le montant des acomptes payés à cette date. Toutefois, la date du 1^{er} janvier 1969 sera substituée à celle du 1^{er} janvier 1968, lorsque la mise en place du matériel nécessitera un délai supérieur à un an.

Art. 3.

La déduction prévue à l'article premier peut être imputée sur le premier paiement au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés ou du précompte postérieur à la réalisation des investissements qui y ouvrent droit.

Si le montant de la déduction excède celui dudit paiement ou si l'imputation n'a pas été faite sur le premier paiement, celle-ci demeure autorisée pendant les cinq années civiles qui suivent celle au cours de laquelle l'investissement a été réalisé.

Art. 4.

L'amortissement des biens qui ont donné lieu à la déduction est calculé d'après leur prix de revient diminué du montant de la déduction.

La même règle est applicable pour le calcul des plus-values ou moins-values dégagées lors de la cession de ces biens. La fraction de la plus-value résultant de la déduction précédemment opérée constitue une plus-value à court terme au sens de l'article 9-2 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965.

Art. 5.

Les justifications produites par les redevables en ce qui concerne les investissements ouvrant droit à la déduction sont vérifiées selon la procédure définie à l'article 1649 *quinquies* A du Code général des impôts.

Lorsque ces justifications sont rejetées en tout ou en partie, l'impôt dont le paiement a été éludé doit être immédiatement acquitté, sans préjudice de l'application d'une indemnité de retard

calculée comme il est prévu à l'article 1727 dudit Code. Lorsque la bonne foi du contribuable ne peut être admise, les droits éludés sont majorés selon les taux prévus à l'article 1729 du même Code. Pour le calcul de cette majoration, le total des droits éludés est comparé à celui des imputations auxquelles l'entreprise pouvait prétendre au cours du même exercice.

Art. 6.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont, en tant que de besoin, fixées par décret.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 avril 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.